

4.4 RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PECHERIES RECREATIVES ET SPORTIVES (Recife, Brésil – 6 novembre 2009)

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Commission, Dr Fabio Hazin, qui a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance de cette réunion qui se tient pour la première fois conformément à la Recommandation n°06-17 de l'ICCAT.

2 Election du Président

M. Abdou Got Diouf (Sénégal) a été élu Président de la réunion du Groupe de travail sur les pêcheries récréatives et sportives.

3 Désignation du rapporteur

M. Jonathan Lemeunier (Communauté européenne) a été désigné rapporteur.

L'ordre du jour a été adopté sans changement et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4.**

4 Examen de l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluation du niveau des captures

Le Dr Gerry Scott, président du SCRS, a effectué une présentation des informations actuellement disponibles sur les données relatives aux pêcheries sportives et récréatives. Il a ainsi indiqué qu'avant 2006, il n'existait pas de définition officielle de ces pêcheries : les prises étaient déclarées par catégories d'engins sans mention de l'intention de commercialiser. Le travail de collecte des données est actuellement effectué suivant deux catégories d'activités : une catégorie cannes et moulinets (RR) et une catégorie « sport » (SP). Il a précisé qu'il n'est pas possible, à partir des données disponibles, de distinguer les captures suivant qu'elles ont été réalisées par des pêcheurs disposant d'une licence de pêche récréative et sportive ou adhérant à une organisation de pêche sportive. Par ailleurs, certaines prises effectuées à la canne et au moulinet sont destinées à la commercialisation et, par conséquent, la collecte des données par engin ne cadre probablement pas de manière précise avec les définitions des pêcheries récréatives et sportives telles qu'elles ressortent de la Recommandation n° 08-05 comme étant des pêcheries non commerciales.

Une enquête débutée en 1997 et mise à jour en 2007 par le SCRS a identifié le type de pêcheries récréatives et sportives par CPC et par espèces gérées par l'ICCAT. Il est apparu qu'un certain nombre de CPC n'a pas collecté ou déclaré de statistiques pour ces pêcheries à l'ICCAT pour toutes les années de l'enquête et toutes les espèces. Un certain nombre de CPC n'ont en effet pas de mécanismes ou d'infrastructures pour collecter des données fiables sur les pêcheries sportives et récréatives. De manière générale, les données de Tâche I montrent un déclin des captures totales pour l'ensemble des espèces et des pavillons au cours des années récentes (de 17.500 tonnes en 2004 à 6.000 tonnes en 2008) : cette diminution peut être due à une réduction de la mortalité par pêche associée à certaines pêcheries faisant l'objet d'un niveau satisfaisant de déclaration, avec notamment une réduction des débarquements de captures effectuées à la canne et au moulinet, mais aussi à l'absence de programmes adaptés de collecte des données dans un certain nombre d'Etats.

Le Groupe de travail s'est accordé sur l'importance des pêcheries récréatives et sportives en termes socio-économiques et sur la nécessité d'améliorer substantiellement la connaissance de ces pêcheries afin de pouvoir mieux évaluer leur impact potentiel sur les stocks des espèces gérées par l'ICCAT. Il a été reconnu que cet impact est difficile à quantifier à l'heure actuelle compte tenu de la faiblesse des données mises à la disposition de l'ICCAT. Un consensus s'est donc dégagé sur la nécessité urgente de disposer de l'ensemble des données fiables et de définir des méthodologies communes pour la collecte de ces données : les modèles de collecte développés par les CPC disposant d'une expérience significative en matière de gestion des pêcheries récréatives et sportives pourraient ainsi servir d'orientation. Il a également été indiqué que la mise en œuvre de programmes de marquage et d'échantillonnage, y compris des études de la mortalité par pêche après relâche, permettrait de fournir des informations complémentaires précieuses pour l'évaluation scientifique de l'impact de ces pêcheries.

Des associations de pêche récréative et sportive (CIPS, IGFA) sont intervenues durant la réunion du Groupe de travail et ont ainsi formulé certaines propositions concrètes de même que leurs préoccupations. Insistant sur l'importance socio-économique de ce type de pêcherie, elles ont reconnu la nécessité de procéder à une collecte des données et affirmé leur volonté et intention de collaborer à cette fin.

5 Identification des approches de gestion des activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT

Le Groupe de travail a reconnu que les notions de pêcheries sportives et récréatives recouvrent des activités très diverses : il a donc estimé que l'un des principaux enjeux à l'heure actuelle est de travailler en vue d'élaborer une définition commune au niveau de l'ICCAT permettant de couvrir l'ensemble de ces réalités. Les discussions ont notamment porté sur le caractère non commercial de ces pêcheries comme pouvant être un critère central de cette définition. Sur suggestion et information des CPC participant au Groupe de travail, le Secrétariat a diffusé un document compilant les différentes définitions existant actuellement au niveau de la FAO, de l'ICCAT (Recommandation n° 08-05), de la Communauté européenne et dans d'autres instances (cf. **Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Ce document pourra servir de base à la réflexion qui sera engagée par l'ICCAT afin d'aboutir à une définition commune des pêcheries récréatives et sportives. Il a été admis que cette liste de définitions n'avait pas un caractère exhaustif et pouvait être complétée par des propositions complémentaires de définition.

L'ensemble des CPC ont ensuite présenté leurs dispositifs internes de gestion, de contrôle et de suivi de leurs pêcheries sportives et récréatives : il est ainsi apparu que les niveaux de gestion, de contrôle et de suivi de ces pêcheries peuvent s'avérer très différents suivant les Etats et qu'il est globalement nécessaire de renforcer de manière significative les mécanismes applicables dans ce domaine. Il a également été admis que certaines CPC (les Etats-Unis notamment) disposent d'une expérience avancée en la matière dont elles pourraient faire bénéficier les autres CPC dans l'élaboration de mesures de gestion, de contrôle et de suivi standardisées. Certaines CPC ont, à ce propos, sollicité une assistance de la part de l'ICCAT et de ses membres qui leur permettrait de parvenir à une meilleure organisation de la gestion et du suivi de leurs pêcheries récréatives et sportives.

De manière générale, le Groupe de travail a estimé que l'ICCAT est compétente pour fixer un certain nombre de principes et de lignes directrices en matière de gestion des pêcheries récréatives et sportives pour les espèces visées par la Convention, ce qui n'exclut en aucun cas la compétence propre des CPC pour adopter au niveau interne des dispositifs spécifiques adaptés aux contextes et pêcheries nationaux. Il a été souligné, à ce propos, que l'ensemble des CPC devraient être tenues de communiquer à l'ICCAT des informations exhaustives sur la mise en œuvre de ces dispositifs nationaux. L'un des principaux objectifs du Groupe de travail est d'assurer que les CPC établissent un suivi approprié de leurs activités de pêche récréatives et sportives.

6. Examen des recommandations visant les prochaines démarches à entreprendre pour gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans la zone de la Convention

Sur la base des discussions qui se sont tenues lors de sa première réunion, le Groupe de travail sur les pêcheries récréatives a décidé de proposer à la Commission de l'ICCAT un programme de travail suivant les lignes directrices présentées ci-dessous :

- Le Groupe de travail recommande à la Commission d'exiger de l'ensemble des CPC qu'elles soumettent des données détaillées, exhaustives et fiables sur leurs pêcheries récréatives et sportives pour l'ensemble des espèces gérées par l'ICCAT, y compris les estimations de la mortalité par pêche après relâche lorsqu'elles sont disponibles.
- Afin d'encadrer la soumission de ces données, la Commission définira, lors de sa session 2010, des méthodologies communes pour la collecte des données, sur proposition du SCRS, incluant notamment les données issues de plans d'échantillonnage, de marquage et de recensements.
- Lors de sa session 2010, la Commission travaillera également en vue d'élaborer une définition commune des pêches récréatives et sportives sur la base du document figurant en **Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4** et des propositions complémentaires de définition susceptibles d'être déposées par les CPC, en prenant en compte le critère relatif au caractère non commercial de ces pêcheries.

- Avant le 30 juin 2010, l'ensemble des CPC fourniront un rapport décrivant leurs pêcheries récréatives et sportives et détaillant les dispositifs qu'elles mettent en œuvre au niveau national afin de gérer, de contrôler et de suivre ces pêcheries.
- Lors de sa session 2010, la Commission examinera les différentes mesures pouvant être adoptées au niveau de l'ICCAT en matière de gestion, de contrôle et de suivi.

Il est également proposé que le Groupe de travail continue à travailler pendant la période intersessionnelle afin de préparer les travaux de la Commission lors de sa session 2010. Le travail en intersession s'appuiera sur un Groupe de réflexion, composé des CPC disposant d'une expérience avancée en matière de gestion des pêcheries récréatives et sportives (Canada, Communauté européenne et États-Unis notamment) et d'autres CPC intéressées, avec des organisations observatrices (CIPS et IGFA en particulier).

7 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

8 Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par la Commission de l'ICCAT lors de sa session plénière 2009.

9 Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le Président du Groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives a remercié les délégations des CPC pour leur participation active et clos la première réunion de ce Groupe de travail.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Président
3. Désignation du Rapporteur
4. Examen de l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluation du niveau de capture
5. Identification des approches de gestion des activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT
6. Examen de recommandations visant aux prochaines démarches à entreprendre pour gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans la zone de la Convention
7. Autres questions
8. Adoption du rapport
9. Clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4

Définitions des pêcheries sportives et récréatives

1. D'après la Rec. [08-05]:
 - « Pêche sportive » signifie une pêche non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
 - « Pêche récréative » signifie une pêche non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
2. D'après le document : « FAO Studies and Reviews n° 81 (2007) *"Recreational Fisheries in the Mediterranean Countries: a Review of Existing Legal Frameworks"*.

En général, les pêcheries récréatives peuvent être définies comme un sous-ensemble non-commercial (c'est-à-dire non destiné à la vente, l'échange ou le commerce) des pêcheries de capture/ponction ; motivées par la capture de poissons à des fins de récréations, plaisir, ou sport.¹⁰ Plus formellement, Cacaud (2005) a défini les

pêcheries récréatives comme « tous types d'activités de pêche incluant les activités de pêche sportives pratiquées par toute personne, avec ou sans bateau, comme loisir, et n'impliquant pas la vente du poisson ou d'autres organismes aquatiques ». Cette définition suppose, de nouveau, que les activités des pêcheries récréatives ne sont pas motivées par une dépendance du poisson à des fins alimentaires. Dans le cadre de cette vaste définition, il pourrait être possible de classer encore davantage les pêcheries récréatives dans les catégories de pêche récréative d'amateur, de tourisme, et sportive/de compétition; chacune d'entre elles ayant ses propres objectifs associés et définies comme suit:

*Pêche d'amateur*¹, aux fins de cette analyse, elle est définie comme pêche de loisir non-organisée. Non-organisée dans le sens qu'elle n'est pas associée à des événements ou compétitions spécifiques. Les prises de la pêche amateur sont soit remises à l'eau (capture et remise à l'eau) soit retenues à des fins de consommation privée.

La *pêche sportive*² est décrite comme étant « une activité organisée impliquant la compétition libre entre les pêcheurs afin de capturer les plus gros poissons de certaines espèces, le plus grand nombre de spécimens ou le poids total le plus élevé, en fonction des réglementations de chaque compétition donnée » (SFITUM, 2004).

La *pêche de tourisme* peut être définie comme étant une activité de pêche réalisée par un tiers qui organise une expédition de pêche pour les touristes. La pêche de tourisme peut être pratiquée par des pêcheurs commerciaux (*pesca-turismo*) ou par des professionnels de la pêche récréative (« charter »); la principale différence étant le type de navire utilisé (navire de pêche commerciale par opposition à bateau de loisirs). Le but de la charter pêche vise essentiellement à pêcher; tandis que, dans le concept de la *pesca-turismo*, l'objectif est non seulement de pêcher mais aussi de pratiquer la plongée (avec un masque et un tuba), de déguster à bord de l'embarcation les poissons cuisinés selon la méthode traditionnelle et de profiter simplement d'une journée à bord d'un bateau en pleine mer. La législation sera différente pour chaque segment de la pêche de tourisme.

3. D'après le Glossaire des termes de pêche de la FAO :

Pêcheries récréatives : capturer des poissons à des fins d'utilisation personnelle, de loisirs et de challenge (p.ex. par opposition à des fins de profit ou de recherche). La pêche récréative n'inclut pas la vente, l'échange ou le commerce de la totalité ou d'une partie de la capture.

4. D'après la Fédération sénégalaise de pêche sportive (FIPSM) :

- Généralement, et selon nos textes de base (la réglementation), la pêche sportive est entendue comme la capture, ou la tentative de capture, en surface ou de fond, d'un poisson à l'aide d'une canne, d'un moulinet, d'une ligne et d'un hameçon. Cela, en visant une performance sur la base de règles internationales pour la pêche en mer ou eau douce.
- Certains spécialistes définissent la pêche sportive comme étant la pêche qui n'est pas commerciale avec plusieurs objectifs, dont le challenge, le sport, la récréation, l'exploit et la relaxation. Elle note également la préférence du terme pêche sportive pour la pêche à la ligne récréative. On peut aussi définir la pêche récréative comme celle pratiquée principalement à des fins sportives avec un objectif secondaire de capture pour la consommation.

Nous pouvons donc regrouper les appellations (pêche récréative, pêche sportive et pêche de loisirs) sous le terme de pêche sportive. Par ce terme, nous entendons toute pêche à la ligne pratiquée à des fins de récréation, de loisirs ou de sport, sans but principal de commercialisation.

5. D'après la Communauté européenne :

« Pêcheries récréatives » signifie activités de pêche non-commerciales exploitant des ressources aquatiques marines vivantes à des fins de récréations, tourisme ou sport.

¹ La pêche d'amateur est parfois désignée comme pêcherie récréative. Aux fins de la présente étude, nous considérerons les pêcheries récréatives, les pêcheries d'armateur, les pêcheries sportives et les pêcheries de tourisme.

² La pêche sportive est parfois désignée sous l'appellation de tournoi, compétition, concours et pêche au gros.